

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI.

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 5 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
*Te Deum à l'occasion de la Fête Nationale.*

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant nomination de deux membres de la Commission des Retraites pour les Services Intérieurs.  
Arrêté Ministériel portant nomination de deux membres de la Commission des Retraites pour les Services Consolidés.  
Arrêté Ministériel autorisant une Société.  
Arrêté Ministériel interdisant l'emploi des métaux ferreux et non ferreux pour la construction des véhicules électriques à accumulateurs.  
Arrêté Ministériel fixant le prix des allumettes.  
Arrêté Ministériel interdisant la vente du pain frais.  
Arrêté Ministériel portant taxation du café mélangé.  
Arrêté Ministériel réglementant la répartition des produits en verre à l'exclusion du verre filé.  
Arrêté Ministériel réglementant l'échange, la consignation et la reprise des emballages en verre.

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Informations - Avis - Communications)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Bureau de la Main-d'Œuvre.  
Etablissement des listes électorales à la Chambre Consultative.

**INFORMATIONS :**  
Semaine de Bienfaisance organisée par le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Antoinette.  
Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'exposition de « La Monnaie de Paris ».  
Société de Conférences. — La Vie Politique et Sociale sous la Monarchie de Juillet, par M. Louis Trotabas.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le dimanche 17 janvier 1943, à 11 heures.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

**Tenue de Ville.**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
M. Victor Danoy et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1943, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

**ART. 2.**  
M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures;  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
M. Charles Saytour et M. Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1943, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

**ART. 2.**  
M. Anatole Michel, délégué par Nous et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1943, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

**ART. 3.**  
M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina, présentée par M. Jean Canela, restaurateur, demeurant n° 2, rue des Lilas à Monaco;  
Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 2 décembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux millions (2.000.000) de francs,

divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
La Société Anonyme Monégasque dénommée Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina est autorisée.

**ART. 2.**  
Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 décembre 1942.

**ART. 3.**  
Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**  
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**  
M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 interdisant l'emploi des métaux non ferreux dans l'électro-technique;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 1941 réglementant la détention et la circulation des métaux non ferreux;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1941 réglementant la détention, la vente et l'achat des produits industriels à base de fer, fonte et acier;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 supprimant la franchise d'achat des particuliers et acheteurs occasionnels de produits sidérurgiques;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1943;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'emploi de tous produits à base de fer visés par l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1941, sus-visé, et de tous métaux et alliages non ferreux visés par l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 1941, sus-visé, est interdit pour la construction des véhicules électriques routiers à accumulateurs.

Cette interdiction s'applique également à la construction des véhicules électriques par transformation de véhicules existants.

**ART. 2.**

L'interdiction est valable indépendamment de toute autre prescription concernant la réglementation des matières visées à l'article premier. La possession de stocks de ces matières ou de tout titre donnant droit au transfert ou à l'acquisition de ces matières (monnaie-matière, licence de transfert, licence d'usage, etc...) n'entraîne pas dérogation à cette interdiction. Une dérogation exceptionnelle à cette interdiction ne constitue pas un titre permettant de transférer ou d'acquérir une de ces matières.

**ART. 3.**

La présente interdiction ne s'applique pas à la fabrication des éléments de pièces de rechange de véhicules électriques déjà équipés, sous réserve que cette fabrication fasse l'objet d'un programme qui devra être approuvé par le Service de Répartition des Produits Industriels sur proposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

**ART. 4.**

Les livraisons de pièces ou éléments de rechange ne devront se faire que pour remplacer du matériel hors d'usage. La remise de ce matériel aux fabricants ou à tout autre organisme désigné pourra être exigée de l'utilisateur ou du propriétaire du véhicule suivant les règles de récupération déjà en vigueur ou qui seront ultérieurement établies.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891 réglementant la vente des allumettes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente au détail des seuls types d'allumettes actuellement mis en vente dans la Principauté sont fixés comme suit :

1° *Allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial (souffrées)*  
Type 76 G. — Grande Section — boîte coulisse de 100 allumettes : Prix : 1,60.

2° *Allumettes exigeant un frottoir spécial (paraffinées)*  
Type 101 E. — « Sûreté » — boîte rouge — coulisse en bois de 50 allumettes : Prix : 1 fr.

Type 101 bis. — « Casque d'Or » — boîte de luxe à vignette illustrée de 50 allumettes : Prix : 1 fr.

Type 102 D. — « Gitanes » — petite section, boîte coulissée en bois de 250 allumettes : Prix : 4,50.

**ART. 2.**

Ces prix sont applicables à dater du 12 janvier 1943. Ils seront exigibles même si les boîtages portent les prix précédemment en vigueur.

**ART. 3.**

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente sont tenus de déclarer immédiatement à l'Agent Général des Régies les quantités en leur possession.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 janvier mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 ordonnant la fermeture des boulangeries tous les lundis ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1942 autorisant temporairement la vente du pain frais ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les Arrêtés Ministériels des 30 septembre 1941 et 25 avril 1942, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 2.**

Est interdite la vente du pain frais de quelque nature qu'il soit.

Le pain ne pourra être vendu que 24 heures après sa sortie du four.

**ART. 3.**

Le travail de nuit est supprimé dans les boulangeries et pâtisseries. Toutefois, le travail sera autorisé le samedi jusqu'à 23 heures.

**ART. 4.**

Cette interdiction s'applique aussi bien au personnel salarié qu'aux patrons boulangers et pâtisseries ainsi qu'aux particuliers.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1942, portant taxation du café pur et mélangé ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 7 janvier 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1943 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du café mélangé sont fixés comme suit :

<i>Mélange 20 % café — 80 % succédanés :</i>	
Prix de vente au grossiste franco, taxe à la production comprise, taxes sur les paiements non comprises, le kilo .....	21 20
Prix de vente au détaillant franco, taxes comprises, le kilo .....	23 05
Prix de vente au consommateur, franco, taxes sur les paiements et taxes locales comprises, la ration de 150 grammes .....	4 30

**ART. 3.**

Prix du café pur : la ration de 30 grammes . . . . . 1 95

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1943 ;

**Arrêtons :****TITRE PREMIER.***Produits et entreprises soumis à réglementation***ARTICLE PREMIER.**

Les produits ouvrés en verre pourront être vendus librement s'ils ne sont pas :

a) Soumis à la réglementation des licences d'achat, selon la liste et les modalités définies aux articles 2 et 5 du présent Arrêté ;

b) Soumis à des Arrêtés ultérieurs réglementant leur répartition.

**ART. 2.**

Sont soumis dès maintenant au régime de répartition institué par le présent Arrêté les produits suivants :

1° Globes et coupes diffusants, réflecteurs et réfracteurs ;

2° Bonbonnes pour tous usages ;

3° Bouteilles, flacons et pots en verre destinés :

a) à l'industrie et au commerce de la parfumerie ;

b) aux fabricants de produits pharmaceutiques ;

c) à l'industrie et au commerce des vernis et encres d'imprimerie ;

d) à l'industrie et au commerce des encres et colles de bureau ;

e) aux garnitures des trousseaux de voyage ;

f) à l'industrie chimique (à l'exclusion de l'industrie des lessives, cristaux de soude et eaux de javel) ;

g) aux fabricants de produits pour le traitement et la préparation du cuir (à l'exclusion des produits d'entretien du cuir) ;

h) aux négociants grossistes pour la vente aux pharmaciens d'officine, selon les dispositions particulières précisées à l'article 5 ;

4° Glaces et verres trempés, pour les besoins de l'automobile et des services publics ;

5° Corps de vaporisateurs ;

6° Tubes destinés à la fabrication d'emballages en verre ;

7° Emballages et verrerie soufflée au chalumeau ;

8° Ampoules pour lampes électriques d'éclairage et pour lampes de réception de T. S. F.

ART. 3.

Sont assujettis aux dispositions du présent Arrêté concernant les produits en verre :

- 1° Les fabricants verriers ;
- 2° Les négociants grossistes et les transformateurs c'est-à-dire les façonniers sur verre et cristaux, les souffleurs de verre et les clisseurs de bonbonnes ;
- 3° Tous les utilisateurs de produits, demi-produits et d'objets en verre dans l'industrie, le façonnage et le commerce ;
- 4° Les négociants en verre.

TITRE II.

Modalité de la répartition.

ART. 4.

Le Comité d'Organisation Interprofessionnel établira, périodiquement (en principe trimestriellement), pour les différentes catégories de fabrications de produits ouvrés en verre, l'état des divers besoins à satisfaire.

Toutes les personnes visées à l'article 3 devront notamment se conformer aux instructions qui leur seront notifiées, à cet égard, par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 5.

En ce qui concerne les produits en verre soumis à la réglementation des licences d'achat, selon la liste détaillée à l'article 2, le Comité d'Organisation Interprofessionnel assurera l'exécution matérielle de la sous-répartition de ces produits au nom du Service de répartition des produits industriels, conformément au régime des cartes-matières (licence d'achat) défini aux paragraphes ci-après :

a) Chaque licence d'achat comporte un talon et des tickets (bons d'achat). Elle porte mention de la période de validité.

Toute licence d'achat porte le nom du bénéficiaire et ne peut servir à valider que les commandes effectuées par ce dernier.

Les bons d'achat sont valables pour les quantités exactes portées sur ce bon et dans le cours de la période à laquelle ils sont affectés. Les commandes correspondantes doivent être passées pendant cette période, même si le fournisseur ne peut livrer la marchandise qu'après un certain délai ;

b) La licence d'achat est, soit imprimée en bleu, soit imprimée en rouge :

1° Les licences imprimées en bleu sont destinées aux utilisateurs. Ces licences sont remises au bénéficiaire avec mention, sur le talon, de la quantité pour laquelle elle sont valables. Les bons d'achat qui en sont détachés et remplis par l'utilisateur ne peuvent être utilisés au total que pour la quantité mentionnée sur la licence ;

2° Les licences imprimées en rouge sont destinées aux négociants-grossistes ou aux transformateurs. Ces licences sont remises au bénéficiaire sans mention de quantité. Ce dernier les utilise pour ses achats aux fabricants, ou à d'autres porteurs de licences imprimées en rouge, à concurrence du montant des bons d'achat imprimés en bleu, remis par ses clients, ce montant pouvant être majoré dans certains cas d'un pourcentage fixé par Arrêté Ministériel ou par décision du Service de Répartition des Produits Industriels.

c) Les fabricants verriers, les négociants-grossistes et les transformateurs ne peuvent vendre ces produits que contre remise, par l'acheteur, lors de la commande, d'un bon d'achat.

Les négociants grossistes et les transformateurs ne peuvent acheter ces produits que contre remise, par eux, à leur vendeur, lors de la commande, d'un bon d'achat

Les utilisateurs ne peuvent acheter ces produits que contre remise par eux, à leur revendeur, lors de la commande, d'un bon d'achat.

Les utilisateurs vendent ces produits aux consommateurs sans remise de bons d'achat ;

d) Tous les bénéficiaires de licences d'achat doivent retourner celles-ci amputées de bons d'achat utilisés, avant le

5 du mois suivant l'expiration de leur validité, à l'organisme qui les leur a remises.

Tous les fabricants doivent adresser, avant le 5 de chaque mois, au Comité d'Organisation Interprofessionnel, en même temps que les bons d'achat du mois précédent, le relevé de toutes leurs factures du mois, conforme au modèle réglementaire.

Tous les négociants grossistes et les transformateurs doivent adresser à l'organisme duquel ils reçoivent leurs licences, en même temps que leurs licences d'achat, amputées des bons d'achat utilisés, avant le 5 du mois suivant l'expiration de leur validité, tous les bons d'achat reçus pendant cette période et un relevé de toutes leurs factures de cette même période, conforme au modèle réglementaire.

e) Pour la vente aux pharmaciens d'officine, les négociants-grossistes sont considérés comme utilisateurs et les pharmaciens d'officine comme consommateurs. Ces derniers ne peuvent donc acheter directement aux fabricants verriers, mais seulement aux négociants-grossistes, achats qu'ils effectuent sans licence, selon les règles qui seront établies et qui leur seront communiquées par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

TITRE III.

Interdiction et réglementation d'emploi.

ART. 6.

L'emploi du verre dans la fabrication des produits ouvrés, dont la liste suit, est interdit :

- Bacs pour aquariums ;
- Bocaux pour confiseurs ;
- Boules à poissons ;
- Chôpes à bière à anse ;
- Cristallerie, sauf exportation ;
- Cuvettes pour photographie ;
- Verrerie d'éclairage pour intérieur des immeubles, sauf globes et coupes diffusants, réflecteurs et réfracteurs ;
- Garnitures de toilette, sauf flacons et pots pour trousse de voyage ;
- Globes pour pendules et divers ;
- Ménagères et saupoudreuses ;
- Siphons pour eaux gazeuses ;
- Vaporisateurs, sauf pour exportation ;
- Verres bruts pour décorateurs ;
- Verrerie d'enfilage pour éclairage ;
- Verrerie d'ornement, sauf exportation ;
- Verrerie culinaire ;
- Verrerie d'optique.

L'emploi de tubes ou d'ampoules de verre dans la fabrication des produits ouvrés, dont la liste suit, est interdit :

Tous emballages, récipients, tubes, ampoules ou flacons destinés à recevoir des produits pour lesquels de tels emballages n'étaient pas couramment employés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;

- Ventouses ;
- Ballons et tulipes pour cafetières ;
- Toutes ampoules ou flacons à recevoir de l'essence ou tous autres produits similaires pour briquets ;
- Flacons ou ampoules à collyre ;
- Ampoules calibrées spécialement pour être remplies à l'aide de machines automatiques.

ART. 7.

Seules des dérogations autorisées par écrit par le Service de Répartition des Produits Industriels, sur proposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel, pourront valablement et pour des périodes de temps déterminées, permettre des fabrications qui sont généralement interdites par l'article 6 précédent.

TITRE IV.

Contrôle.

ART. 8

La comptabilité de tout fabricant, souffleur, transformateur, façonnier et négociant de produits en verre, doit permettre la vérification de la stricte observation des programmes, des interdictions de fabrication et des modalités de livraison des produits soumis au présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 janvier 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les emballages en verre visés par le présent Arrêté sont les bonbonnes, bouteilles et flacons, les pots et bocaux, les tubes à fond plat, quels que soient le modèle et l'usage de ces objets.

ART. 2.

La destruction intentionnelle des emballages en verre désignés à l'article premier, ci-dessus, remis en consignation à des négociants, à des particuliers ou actuellement détenus en dépôt est formellement interdite.

ART. 3.

A l'exception seulement des cas spéciaux, dans lesquels il est de coutume de livrer les produits « logés » et qui seront considérés comme des dérogations à la règle générale, le vendeur devra ou bien reprendre les emballages en verre, ou bien les échanger, ou bien il aura la faculté de les consigner. Il sera donc fondé à exiger que les emballages lui soient rendus. Cette restitution sera effectuée par l'un des moyens suivants :

a) Sur-le-champ, par voie d'échange, si l'acheteur offre, nombre pour nombre, des emballages identiques, au sens défini par l'article 4 ci-dessous ;

b) Sur-le-champ, par voie d'échange, si le vendeur accepte des emballages vides sensiblement équivalents et utilisables par lui offerts par l'acheteur ;

c) Sur-le-champ, par voie de transvasement, si l'acheteur fournit des récipients pour emporter la marchandise, le vendeur dans ce cas conservant son emballage et ne pouvant refuser de transvaser la marchandise vendue ;

d) Dans un délai déterminé, par voie de consignation si l'acheteur n'offre aucun des moyens précédents, et si le vendeur accepte de remettre l'emballage contre une garantie pécuniaire de consignation remboursable lors du retour des emballages. Qu'il s'agisse d'échange ou de restitution après consignation, le vendeur de produits alimentaires ne devra accepter que des emballages strictement propres et, notamment, sans trace ni odeur de produits nocifs ou impropres à la consommation, tels que acides, essences, huiles minérales, etc...

La remise ou le dépôt d'emballages en verre sans versement de consignation est interdit.

ART. 4.

Seront considérés comme identiques au sens de l'alinéa a, de l'article 3 ci-dessus, tous emballages de forme semblable et de même capacité, et pour lesquels il n'existe pas de raisons techniques précises de différenciation, telles que la nécessité d'utilisation d'appareils mécaniques de remplissage. S'il existe de telles raisons, le vendeur sera fondé à n'accepter que les emballages fournis par lui-même, mais il ne pourra se refuser à transvaser, à ses risques et périls, la marchandise vendue dans le récipient fourni par le

client, ainsi qu'il est dit à l'article 3. En outre, il devra, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent Arrêté, obtenir une autorisation formelle de dérogation du Service de Répartition des Produits Industriels ; cette autorisation ou une copie conforme sera affichée dans les lieux de vente au public.

## ART. 5.

Le vendeur ne pourra, en aucun cas, exiger pour chaque emballage plein remis par lui, plus d'un emballage vide de même capacité.

Dans le cas de consignation d'emballages, prévue à l'alinéa *d*, de l'article 3, le vendeur devra consigner les emballages suivant un tarif qui sera déterminé par le Comité des Prix, sauf dans les cas d'espèces où des tarifs sont déjà fixés par les Arrêtés en vigueur, ou en vertu de dispositions légales antérieures.

## ART. 6.

Dans les cas où, notamment par le procédé d'échange stipulé à l'article 3, alinéa *b*, un négociant se trouvera en possession d'emballages en verre, portant une marque indélébile ou d'un modèle déposé conférant un droit de propriété industrielle, le remploi par ce négociant desdits emballages n'est pas rendu obligatoire par les stipulations du présent Arrêté, mais si ce remploi est effectué sous la responsabilité du vendeur et à l'exclusion des produits destinés à l'exportation, les conditions et charges suivantes sont obligatoires :

1° Toute étiquette de la même origine que la marque indélébile ou le modèle doit être soit enlevée, soit complètement masquée par une étiquette dont le texte soit de nature à empêcher clairement toute confusion possible entre le contenu actuel et le produit correspondant à la marque indélébile ou au modèle ; notamment cette étiquette devra porter visiblement la mention suivante :

« Le contenu ne correspond pas à la marque ou au modèle de cet emballage » ;

2° Tout commerçant qui vend, met en vente ou expose un produit contenu dans un emballage employé dans les conditions du présent article est responsable de l'observation des mesures prescrites par l'alinéa ci-dessus.

## ART. 7.

La comptabilité du vendeur de tous produits livrés dans les emballages en verre doit permettre la vérification de l'observation des modalités de consignation et de reprise définies à l'article 3.

## ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze janvier mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat.  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat. le 12 janvier 1943.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de MM. les Employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Ce recensement s'applique à tout le marché du travail. En conséquence, il s'adresse :

1° à toutes les sociétés ou entreprises qui occupent plus de 10 employés (Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 11 février 1936) ;

2° à tous les employeurs qui ont de 1 à 10 employés.

Il est recommandé à MM. les Employeurs de remettre ces déclarations au Bureau de la Main-d'Œuvre (Mairie de Monaco) dans le plus bref délai.

Les étrangers résidant en Principauté (c'est-à-dire toutes personnes de nationalité non monégasque) ; sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux membres de nationalité différente désignés par la Chambre.

Les électeurs sont répartis entre onze collèges.

Electeurs de nationalité française :

1<sup>er</sup> Collège : propriétaires fonciers ;

2<sup>e</sup> » : commerçants ou industriels ;

3<sup>e</sup> » : professions libérales, fonctions ou emplois publics ;

4<sup>e</sup> » : emplois privés ;

5<sup>e</sup> » : autres catégories : ouvriers, retraités, etc...

Electeurs de nationalité italienne :

6<sup>e</sup> collège : propriétaires fonciers ;

7<sup>e</sup> » : commerçants ou industriels ;

8<sup>e</sup> » : professions libérales, fonctions ou emplois publics ;

9<sup>e</sup> » : emplois privés ;

10<sup>e</sup> » : autres catégories : ouvriers, retraités, etc...

11<sup>e</sup> » : nationalités étrangères

Ceux qui seraient susceptibles de faire partie de plusieurs collèges, étant à la fois par exemple propriétaires et commerçants ou employés, etc..., peuvent indiquer la catégorie pour laquelle ils désirent être inscrits.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou emploi publics ;

2° deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3° trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes (ouvriers, retraités, etc.).

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond, deuxième étage, à la Condamine, tous les jours de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures, jusqu'au 31 janvier (sauf le samedi après-midi).

Ceux qui ne pourraient pas se rendre au Secrétariat ont la faculté de demander, par lettre, l'envoi d'un bulletin d'inscription qu'ils voudront bien remplir, dater, signer et retourner d'urgence.

Les électeurs qui ont été inscrits n'ont pas à se faire inscrire à nouveau.

## INFORMATIONS

Sous la présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette, le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours a organisé une Semaine de Bienfaisance qui s'est ouverte dimanche dernier, 10 janvier, par une vente aux enchères. Cette vente, dotée de beaux et nombreux lots, s'est tenue dans le hall de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

Son Altesse Sérénissime rehaussait la réunion de Sa présence. Les enchères ont été vivement menées et se sont poursuivies le lendemain dans plusieurs établissements de la Principauté.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de M<sup>me</sup> la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de Miss Wanstall, a daigné visiter l'exposition « Monnaies et Médailles » organisée par l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

Le vernissage de cette belle manifestation d'art a eu lieu, jeudi dernier, dans le hall de l'Office en présence de nombreuses personnalités.

On a fort admiré la contribution de la Monnaie de Paris qui est représentée par des séries de médailles de bronze où s'affirme hautement la valeur des graveurs français et qui offrent, en plus de leur mérite artistique, un réel intérêt historique par l'évocation des plus belles pages de l'histoire de France et la mémoire de ses grands hommes. De nombreux objets où se retrouve le goût sûr et l'élégance de la production française et spécialement parisienne ont également retenu l'attention des visiteurs.

Des fleurs et des paysages du peintre Guy Maugras complètent cette exposition et font admirer la fraîcheur de tons de l'excellent artiste.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La conférence de lundi dernier a valu à M. Louis Trotabas, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille, un grand et mérité succès. Le public, nombreux malgré le temps détestable qui a sévi toute la journée, a fréquemment interrompu par ses applaudissements la lumineuse et vivante évocation du savant historien qui double le non moins savant juriste, et a couvert sa péroraison de longs et chaleureux bravos.

M. Louis Trotabas a fait revivre devant nous la période de la Monarchie de Juillet dont il a depuis longtemps fait l'objet d'une étude approfondie. Nous nous formons de cette époque une représentation globale qui, l'orateur l'a bien démontré, ne correspond pas à la réalité. Ce temps sans grandeur n'a pas toujours connu la quiétude heureuse dans la médiocrité que symbolisent à nos yeux le parapluie de Louis-Philippe, le sabre de M. Prud'homme, le bonnet de coton du roi d'Yvetot, les ventres à chaîne d'or de Daurier et l'« enrichissez-vous » de Guizot. Les premières années sont frémissantes de révoltes, d'émeutes, d'attentats. La tradition littéraire, morale, sociale est sapée. C'est l'explosion du romantisme, la proclamation des droits de la passion, l'individualisme sous sa forme la plus exaltée. Les dernières années sont troublées par l'appréhension de dangers dont les menaces semblent se préciser de jour en jour et par les humiliations d'une politique étrangère qui consacre et accepte l'abaissement de la France exclue du concert des grandes nations et réduite à l'état de puissance secondaire.

Rapprochant cette situation de celle qui nous est imposée aujourd'hui, l'orateur a rappelé un mot de Wellington au second congrès de Vienne, pour en tirer un motif d'espérer en l'avenir : « On ne fait, a dit le Duc de Fer, rien de tout à fait bien sans la France ».

La Cour d'Appel dans son audience du 28 décembre 1942 a rendu l'arrêt ci-après :

C. J.-J., laitier, né à Monaco, le 8 avril 1911, y demeurant. — Acquitté. Appel d'un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1942 qui l'avait condamné à 100 francs d'amende pour mise en vente de lait non marchand.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 1942, enregistré ;

Entre la Dame Marie DESCHAMPS, épouse du sieur Joseph ANSELMO, autorisée par justice à résider à Beausoleil, 9, avenue d'Alsace ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du bureau en date du 12 août 1942. »

Et le sieur Joseph ANSELMO, employé, demeurant à Monaco, villa Edelweiss, 50, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Anselmo, faute de conclure ;

« Prononce le divorce entre les époux DESCHAMPS-ANSELMO, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 janvier 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six août mil neuf cent quarante-deux, enregistré ;

Entre le sieur Joseph-Mathieu FISSORE, tailleur, demeurant à Monaco, 36, rue Grimaldi ;

Et la dame Anita COHEN, épouse FISSORE, demeurant actuellement à Monte-Carlo, villa Garcin, 33, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Anita COHEN, « fautive de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « FISSORE-COHEN, aux torts et griefs de la femme « avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 6 janvier 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**ACTE D'ASSOCIATION**

(Première Insertion)

Par acte s. s. p. en date à Monaco du 15 novembre 1942, il est formé entre M. ROSSI Ange et M. VALERI Ernest une association ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et fruits, 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 14 janvier 1943.

**AVIS**

La Société THE MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED, Société filiale de THE GORDON HOTEL COMPANY LIMITED, PROPRIÉTAIRE de l'HOTEL METROPOLE et des VILLAS METROPOLE à Monte-Carlo, informe qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la propriété des divers actifs sociaux, mobiliers ou immobiliers, ni l'exploitation de l'Hôtel et des dépendances et que d'ailleurs aucun transfert d'actions n'a eu lieu durant l'année 1942 ni ultérieurement.

Monaco, le 14 janvier 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 31 octobre 1942, M. Alexandre GOIRAN, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 12, Escalier du Castelleretto, a cédé à M. Hyacinthe-Louis BONSIGNORE, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins,

Un fonds de commerce de ventes immobilières et commerciales, comptabilité et contentieux, sis à Monaco, villa Dunoyer, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina**

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 31 décembre 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, exclusivement, l'achat, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Boulevard des Moulins n° 13.

Eventuellement, l'acquisition de tous immeubles dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

Capital social. — Actions.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

**ART. 5.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROISIEME.**

Administration de la Société.

**ART. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

**ART. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

**ART. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRIEME.**

Commissaires aux comptes.

**ART. 10.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale

de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

##### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

##### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation non-gasque

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

##### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

##### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif

doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

##### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

*Contestations.*

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 31 décembre 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 12 janvier 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 janvier 1943.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS  
Licencié en Droit,  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 16 novembre 1942, enregistré, M<sup>me</sup> Veuve BARBA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a cédé à M<sup>me</sup> WEBER, demeurant à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon, le fonds de commerce de chambres meublées, que la sus-nommée exploite et fait valoir au premier étage d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, dénommé meublé « Barba ».

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1943.

AGENCE MARCHETTI ET FILS  
Licencié en Droit,  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 27 octobre 1942, M. Alexis CREMA, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, a cédé à M<sup>me</sup> Andrée LAB, demeurant à Paris, 12, rue Ernest Psichari, le fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 18, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ "L'ORIENTALE"**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *L'Orientale* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 juillet 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, boulevard des Moulins.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOMOCOREC**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs  
Siège social : 4, rue Suffren-Reymond, Monaco

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Somocorec* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 juillet 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 10 août 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 4, rue Suffren-Reymond.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ "ÉTABLISSEMENTS VINICOLES"**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 8, rue Plati, Monaco

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Etablissements Vinicoles* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 novembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 5 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 5 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 8, rue Plati.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**PARTEX**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 4.000.000 de francs  
Siège social : 39, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Partex* établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 31 octobre et 30 novembre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 décembre 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 39, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ "SPANEX"

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs  
Siège social : 7, rue des Orchidées, Monte-Carlo

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Spanex* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1942 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 21 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 4 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, rue des Orchidées.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## COMPTOIR GÉNÉRAL D'ACHAT ET DE DISTRIBUTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 14 janvier 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Général d'Achat et de Distribution* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 octobre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 décembre 1942 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 4 janvier 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

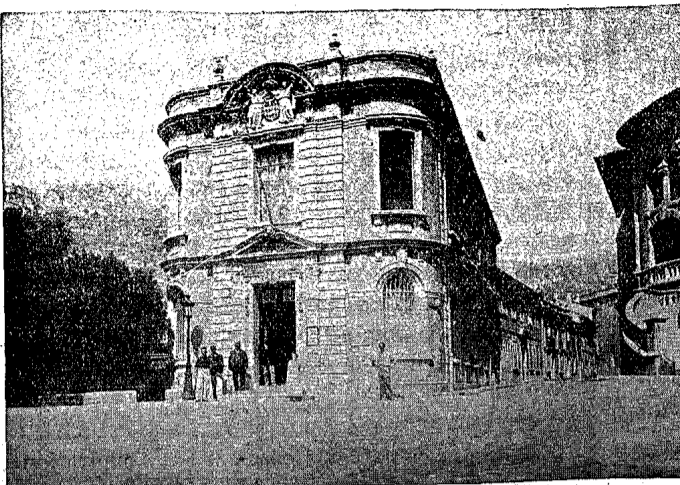
3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 janvier 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Monaco, le 14 janvier 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5<sup>e</sup> 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271. — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.456.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 404.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.429, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.944, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.934, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.442, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.694, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-40

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

Imprimerie de Monaco. — 1943